

Identification de l'hôpital
Grand Hôpital de Charleroi
S Joseph, S Thérèse, IMTR, ND, RF

Patient : EL BOUNI, FATIHA
RUE DES CUEILLEURS 10
6060 GILLY

Avenue du Centenaire 73
6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE
Numéro I.N.A.M.I. : 71001030000
Numéro BCE : 0894384837
Téléphone : 071/10.80.00

Numéro de facture : 212093118
Date de facture : 30/09/2021
Date d'envoi : 10/11/2021
Numéro d'admission : 0018039674
Numéro de dossier : 0004643533
Date de naissance : 13/12/1972
Mutualité : 317/72121319442 (101/101)
Soins du : 26/08/2021 à 08 h 07
au : 28/08/2021 à 11 h 40

EL BOUNI, FATIHA

RUE DES CUEILLEURS 10
6060 GILLY

RÉSUMÉ DES FRAIS A VOTRE CHARGE

1. Frais de séjour ou de réadaptation		
Vos frais d'hospitalisation ou de réadaptation		11,78
2. Montants forfaitaires facturés (2)		3,22
3. Frais pharmaceutiques (par exemple médicaments, implants, dispositifs médicaux, etc.)		33,20
7. Frais divers		4,50
Total des frais à charge du patient		52,70
Facturé à votre mutuelle	2.264,77	
Vous avez déjà payé un acompte de		- 50,00

VOTRE TOTAL RESTANT A PAYER BE74 7955 6816 9607 BIC : GKCCBEBB | 2,70 |

0 3

2 , 7 0

EL BOUNI, FATIHA
RUE DES CUEILLEURS 10
6060 GILLY

T

B E 7 4 7 9 5 5 6 8 1 6 9 6 0 7

G K C C B E B B

GRAND HOPITAL DE CHARLEROI
AVENUE DU CENTENAIRE 73
6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE

+ + + 6 2 1 / 2 0 9 3 / 1 1 8 0 9 + + +

Communication:

Toutes les prestations sont facturées par l'hôpital, le patient ne peut recevoir d'autre facture que celle établie par l'hôpital. Exceptionnellement, des facturations complémentaires, pour lesquelles les données ne sont pas encore disponibles au moment de l'expédition de la première facturation, ou des rectifications peuvent être envoyées plus tard au patient.

Pour des explications complémentaires ou demandes de plus de détails concernant les prestations : consultez la déclaration d'admission et les explications concernant la déclaration d'admission (le document que vous avez signé lors de votre admission) ou adressez-vous à votre mutuelle ou hôpital.

=====							
1. FRAIS DE SEJOUR OU DE READAPTATION							
=====							
1.1. Frais de séjour hospitalisation ou hôpital de jour ou hospitalisation partielle en psychiatrie					A charge de la mutualité	A charge du patient (3)	Supplément (4)
=====							
Service		du	au	Jours			
210	- Frais de séjour	26/08/21 09h	26/08/21 24h	1	610,37	5,89	
210	- Frais de séjour	27/08/21 00h	28/08/21 11h	1	610,37	5,89	
	Prix d'hébergement	26/08/21 09h	26/08/21 24h	1	36,70		
	Prix d'hébergement	27/08/21 00h	28/08/21 11h	1	36,70		
Sous-total 1 - Frais de séjour					1.294,14	11,78	0,00
=====							
2. Montants forfaitaires facturés (2)				Nombre de jours	A charge de la mutualité	A charge du patient (3)	Supplément (4)
=====							
Honoraires biologie clinique			592001		44,94		
			591080		57,21		
			591603		36,88		
Honoraires imagerie médicale			460784		67,13		

 ***** *****

 ***** *****

			A charge de la mutualité	A charge du patient (3)	Supplément (4)
Honoraires service de garde médical et prestations techniques	460821 590181		15,79 27,97	1,98	
Médicaments : Forfait par admission	590203 756000		27,97 92,67		
Médicaments : Quote-part pers. par jour	750002	2		1,24	
Sous-total 2 - Montants forfaitaires facturés			370,56	3,22	0,00

3. Pharmacie : médicaments, parapharmacie, implants, dispositifs médicaux	Code	Nombre	A charge de la mutualité	A charge du patient (3)	Supplément (4)
3.1. Médicaments					
Médicaments remboursables					
Montant médicaments entièrement à charge de la mutualité			9,52		
Médicaments non remboursables					
MINIPLASCO LINISOL 10 ML 2 %	1205749	1		1,64	
MOTILIUM INSTANT COMP 10 MG	1446921	1		0,32	
ISO-BETADINE GEL 100 G	1522010	300		20,01	
DAFALGAN FORTE COMP 1 G	1799121	7		1,26	
ROPIVACAINE FRES AMP 20 ML 10	2744845	1		9,57	
IBUPROFEN EG COMP 200 MG	3021433	3		0,40	

T

				A charge de la mutualité	A charge du patient (3)	Supplément (4)
Sous-total 3 - Pharmacie				9,52	33,20	0,00
4. Honoraires des prestataires de soins (médecins ou autres dispensateurs)				A charge de la mutualité	A charge du patient (3)	Supplément (4)
Date	Code (9)	Nbre				
Honoraires remboursables						
Honoraires entièrement à charge de la mutualité				590,55		
Sous-total 4 - Honoraires des prestataires de soins				590,55	0,00	0,00
7. Frais divers				A charge de la mutualité	A charge du patient (3)	Supplément (4)
Code	Nombre					
LOCATION TELEVISEUR	960503	1			4,50	
Sous-total 7 - Frais divers				0,00	4,50	
TOTAUX				2.264,77	52,70	0,00
TOTAL à payer par le patient						52,70
AVANCE, PAYÉE LE : 26/08/21						- 50,00

T

Numéro de facture : 212093118

Page gén. : 5

Date d'envoi : 10/11/2021

Page : 5

Patient : EL BOUNI, FATIHA

Référence établissement : 0018039674

=====			
	A charge	A charge	Supplément
	de la	du	(4)
	mutualité	patient (3)	
=====			
Solde à payer par le patient au compte :	BE74 7955 6816 9607	BIC : GKCCBEBB	2,70
	AVEC LA COMMUNICATION STRUCTUREE +++621/2093/11809+++		
=====			

***** *****

T

***** *****

=====

- (1) Puisque vous avez atteint le plafond à facturer au cours de cette année calendrier, entre autre les interventions personnelles pour les prestations de santé sont entièrement remboursées par votre mutualité pour le reste de l'année.
Exceptions: intervention personnelle pour les radio-isotopes, oxygène médical, la journée d'entretien à partir du 366e jour de séjour dans un hôpital psychiatrique.
- (2) Les montants forfaitaires facturés sont des montants forfaitaires légaux qui sont facturés à tous les patients hospitalisés même si le patient ne bénéficie d'aucune de ces prestations.
- (3) La rubrique "A charge du patient" comprend les montants personnels prévus légalement, des montants pour des produits non-remboursables (rubrique pharmacie), des montants pour des prestations pour lesquelles l'assurance maladie n'intervient pas (rubrique honoraires) et des "autres montants" (rubriques "Frais divers" et "Autres fournitures") et montants entièrement à charge du patient pour lesquels la TVA est due (montants hors TVA)
- (4) Supplément: pour une admission avec nuitée(s) ou une hospitalisation de jour avec occupation d'une chambre ce montant est facturé en plus du montant officiel pour la chambre et pour les honoraires (voir annexe à la déclaration d'admission). Ces montants sont entièrement à charge du patient.
Il peut s'agir : - d'un supplément de chambre qui est la conséquence du choix d'une chambre individuelle
- d'un supplément d'honoraires qui est la conséquence du choix d'une chambre individuelle
- d'un supplément d'honoraires qui est la conséquence du fait que le dispensateur n'est pas médecin et qu'il n'est pas conventionné, nonobstant le choix de la chambre.
Pour les autres traitements pour lesquels vous n'occupez pas une chambre, ces coûts sont la conséquence de soins dispensés par un dispensateur non-conventionné.
- (5) Remboursement par l'hôpital des frais majorés du patient pour les coûts de l'eau, l'électricité et le téléphone engendrés par la dialyse à domicile.
- (6) La marge de délivrance est une rétribution destinée au pharmacien hospitalier qui stocke, stérilise et délivre les implants et les prothèses, etc.
- (7) La marge de sécurité est un pourcentage de l'indemnité de base par lequel le montant maximum à facturer pour certains dispositifs médicaux est déterminé.
- (8) Notification : le code de notification prouve que l'implant est enregistré par l'INAMI. L'enregistrement est une condition pour facturer l'implant au patient ou à la mutuelle (à l'exception des implants dentaires).
- (9) Vous pouvez trouver la description complète de la prestation et ses tarifs de remboursement en introduisant le code de celle-ci dans la banque de données "Nomensoft" disponible sur le site web de l'INAMI : <http://www.inami.fgov.be>.
- (12) Prix d'hébergement : au sens de l'article 2, 4° du Décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital (région wallonne).

T

=====|

Modalités de paiement :

Toute somme due non payée dans les 15 jours de la date de réception de la facture sera majorée de plein droit et sans mise en demeure, d'une indemnité forfaitaire de 15% de la dite somme avec un minimum de 20 euros.

Ce montant majoré est productif d'intérêts de plein droit et sans mise en demeure au taux légal autorisé par la loi, chaque mois entamé étant considéré comme un mois complet.

Toute somme due et non contestée par le Service Financier Patients qui ne serait pas remboursée au patient à l'issue d'une période de 2 mois à dater de la réclamation écrite lui donnera droit à une indemnité forfaitaire de 15% de la dite somme avec un maximum de 20 euros.

En cas de litige, seuls les tribunaux de Charleroi sont compétents.

T

